

**CULT/DC-2024-46
DECISION DU MAIRE**

Objet : Adhésion à l'ACRIF (Association Cinémas de Recherche d'Ile de France)

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 2016-33 en date du 13 décembre 2016 relative à la dissolution de la Régie de la salle de spectacle La Merise et du cinéma d'Art et d'Essai le Grenier à sel comme établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, et reprise de l'activité par la Ville,

Vu la délibération n°2024-29 en date du 2 Avril 2024 relative au changement de nom du cinéma Le Grenier à sel en Cinéma Le Grenier à sel-Omar Sy,

Considérant les services proposés par l'Association des cinémas de recherche d'Ile de France et l'intérêt qu'ils représentent pour la collectivité ;

Considérant les missions de service public du cinéma Grenier à Sel – Omar Sy et son engagement en faveur du Cinéma art et essai et de l'éducation à l'image ;

DECIDE

Article 1^{er} : D'adhérer en 2024 à l'association des cinémas de recherche d'Ile de France.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette adhésion.

Article 3 : La participation financière de la ville d'un montant de 150 €.

Article 4 : L'inscription des crédits au budget de l'exercice 2024.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivantes : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

-5 AVR. 2024

Fait à Trappes,

Ali RABEH
Maire de Trappes

